

clusion des divers accords prévus par la résolution 388 (V),

Notant que ces deux gouvernements, dans leurs réponses² à une communication du Secrétaire général, ont déclaré qu'ils jugent opportun que le Tribunal soit maintenu en fonctions pendant un certain temps,

Ayant pris note du mémoire explicatif du Secrétaire général³ relatif à la prorogation du Tribunal,

1. *Décide* que le Tribunal des Nations Unies en Libye sera maintenu en fonctions;

2. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dixième session, après avoir consulté les gouvernements intéressés, sur l'avenir du Tribunal.

453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

793 (VIII). Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 504 E (XVI) du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1953,

Considérant que les articles IV et V de la Convention sur les droits politiques de la femme disposent, notamment, que la Convention sera ouverte à la signature et à la ratification, ou à l'adhésion de tout Etat non membre auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

Décide de prier le Secrétaire général d'adresser une invitation à cet effet à tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies qui est ou deviendra membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui est ou deviendra partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

794 (VIII). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 475 (XV) du Conseil économique et social, en date du 27 avril 1953, concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage,

Désireuse de maintenir la collaboration internationale en vue d'éliminer l'esclavage,

1. *Approuve* le Protocole qui accompagne la présente résolution;

2. *Invite instamment* tous les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage à signer ou à accepter ce protocole;

3. *Recommande* à tous les autres Etats d'adhérer aussitôt qu'ils le pourront à la Convention relative à l'esclavage amendée par le présent Protocole.

453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (ci-après dénommée "la Convention") a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

Considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2. Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux Etats y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat, à la date à laquelle cet Etat deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois Etats seront devenus parties audit Protocole. En conséquence, tout Etat devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Article IV

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

Article V

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les textes de la Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, faisant foi seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Le Secrétaire général établira des copies certifiées conformes du Protocole, y compris l'annexe, aux fins de communication aux Etats parties à la Convention, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dès que les amendements prévus à l'article III seront entrés en vigueur, il établira de même des copies certifiées conformes de la Convention ainsi amendée, aux fins de communication aux différents Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

² Voir le document A/2459.

³ *Ibid.*